

**L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE**

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels principaux publiés en juin, juillet, août 1936)

I. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES EN GÉNÉRAL.

Arrêté résidentiel du 2 juin 1936 (B. O., 5 juin 1936) portant institution d'un comité permanent de défense économique. Ce comité, présidé par le Commissaire résident général, comporte des représentants de l'administration, des chambres consultatives et des sections indigènes, des représentants du 3^e collège électoral et des représentants d'intérêt général ou d'entreprises. Il peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'économie générale du pays.

Dahir du 8 juin 1936 (B. O., 12 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques, comprenant le service de l'agriculture et de la colonisation, le service de l'élevage, le service du commerce et de l'industrie, l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le service du travail et des questions sociales. La direction des eaux et forêts lui est également rattachée.

Dahir du 8 juin 1936 (B. O., 12 juin 1936) portant suppression du conseil supérieur de l'agriculture, du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'élevage.

Arrêté du 10 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et prorogeant d'un an les arrêtés relatifs au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Arrêté résidentiel du 26 juin 1936 (B. O., 3 juillet 1936) portant institution d'une commission des marchés. Celle-ci est obligatoirement consultée sur tous les marchés de gré à gré supérieurs à 80.000 francs.

Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 3 juillet 1936) portant institution des conseils économiques régionaux. Ceux-ci auront à « participer à l'information du Gouvernement » sur les questions qui, tout en étant de la compétence du comité permanent, doivent être considérées aussi sous leur aspect régional.

Dahir du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 3 juillet 1936) ;
Deux dahirs du 10 juillet 1936 (B. O., 11 juillet 1936) ;

NOTA. — Les abréviations utilisées dans cette rubrique sont les suivantes :

J.O. : Journal officiel ; B.O. Bulletin officiel.

Le premier de ces dahirs, dont un arrêté viziriel du 8 juillet 1936 (B. O., 11 juillet 1936) a fixé les conditions d'application, tend à accorder des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi (propriétaire, métayer, fermier ou locataire). Le second dahir tend à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel. Enfin, le troisième dahir tend à accorder un sursis aux poursuites exercées contre tout commerçant, débiteur de bonne foi, tenu à un titre quelconque d'une obligation garantie par un privilège ou par un nantissement sur un fonds de commerce.

II. — AGRICULTURE.

PRODUITS AGRICOLES. — ÉLEVAGE. —
PRODUITS DE LA PÊCHE. — COOPÉRATIVE

1^o Blés, céréales.

Décret du 16 mai 1936 (J. O., 21 mai 1936) relatif à l'importation des blés marocains. Les quantités restant disponibles (320.000 quintaux environ) seront reportées sur la campagne 1936-37.

Dahir du 29 mai 1936 (B. O., 5 juin 1936) relatif à la taxe de sortie sur les semoules expédiées en France ou en Algérie au titre du contingent. Pour les expéditions effectuées pendant la campagne 1936-37, le taux de la taxe est fixé à 6 fr. 66 par quintal net.

Arrêté du 10 juin 1936 (B. O., 12 juin 1936) du secrétaire général du Protectorat fixant le régime du blé, des semoules et des maïs pour le contingent 1936-37. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 16 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936).

Arrêté du 11 juin 1936 (B. O., 12 juin 1936) du directeur des affaires économiques fixant au 13 juin 1936 la date de déclaration des stocks de blés (tendres et durs) et de farines, ainsi que les modalités de cette déclaration (cf. également un arrêté du 3 juillet 1936 — B. O., 3 juillet 1936 — et un arrêté du 27 juillet 1936 — B. O., 31 juillet 1936).

Dahir du 15 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) modifiant le dahir du 5 juin 1935 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935. L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 %, afférent aux avances consenties du 15 mai 1935 au 31 juillet 1936.

Arrêté du 3 juillet 1936 (B. O., 3 juillet 1936) du directeur des affaires économiques relatif au contrôle des blés à l'exportation.

Dahir du 8 juillet 1936 (B. O., 11 juillet 1936) interdisant, à titre provisoire, la sortie hors de la zone française du Maroc, des blés, farines et semoules. Cette mesure a été prise en raison du rendement déficitaire de la récolte et pour assurer l'approvisionnement normal de la zone française du Maroc.

Dahir du 8 juillet 1936 (B. O., 11 juillet 1936) instituant une taxe de sortie *ad valorem* (de 10 %) sur les orges et les maïs exportés hors de la zone française de l'Empire chérifien. Cette mesure s'inspire des mêmes considérations que celles qui ont dicté le précédent dahir.

Dahir du 23 juillet 1936 (B. O., 24 juillet 1936) relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain. Le directeur des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté, après avis du comité permanent de défense économique : le prix du blé destiné à être mis en œuvre dans les minoteries, le taux d'extraction des farines et semoules, le taux de la prime de mouture, le taux de la prime de panification.

Arrêté du 23 juillet 1936 (B. O., 24 juillet 1936) du directeur des affaires économiques fixe, notamment : à 115 francs le quintal le prix de base du blé tendre, à 15 francs par quintal de blé la prime de mouture, à 45 francs par quintal de farine le taux maximum de la prime de panification (cf. également un arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936, B. O., 31 juillet 1936).

En annexe, est publié le règlement interprofessionnel relatif aux conditions de livraison des blés tendres adopté le 20 juillet 1936 par les représentants de l'Union des docks-silos coopératifs, de l'Association des commerçants exportateurs et de l'Association de la meunerie.

Arrêté du 12 août 1936 (B. O., 21 août 1936) du directeur des affaires économiques relatif au stockage du blé dur à l'importation. Un stock de blé dur importé est constitué, sous le contrôle de la direction des affaires économiques.

En annexe est reproduit le cahier des charges relatif au stockage, à la vente, à la circulation et à l'utilisation du blé dur importé. Un arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} septembre 1936 (B. O., 4 septembre 1936) a apporté des modifications à ce cahier des charges.

2° Vins, alcools.

Arrêté du 12 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin.

Arrêté viziriel du 24 juin 1936 (B. O., 3 juillet 1936) tendant à réaliser l'assainissement du marché du vin. Ce texte autorise le directeur des affaires économiques à acheter aux récoltants, aux caves coopératives et aux vinificateurs : 1° une première tranche de 60.000 hectolitres sur les excédents de vin régulièrement pris en charge par les intéressés ; 2° les alcools viniques non encore libérés d'impôts, en leur possession. Un dahir du 1^{er} août 1936 (B. O., 4 septembre 1936) exonère ces produits des droits de porte (cf. également un arrêté du directeur des affaires économiques du 3 juillet 1936 — B. O., 24 juillet 1936).

Arrêté du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 11 juillet 1936) du directeur des affaires économiques relatif à l'application du dahir du 28 janvier 1936 portant réglementation de l'irrigation des vignes en plantations régulières.

Arrêté viziriel du 10 août 1936 (B. O., 14 août 1936) modifiant le régime des vins en excédent de la campagne 1936.

Dahir du 17 août 1936 (B. O., 21 août 1936) prorogeant jusqu'au 1^{er} septembre 1936 les dispositions du dahir du 3 janvier 1935 portant, à titre provisoire, interdiction de planter des vignes.

Arrêté du 20 août 1936 (B. O., 28 août 1936) du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

3° Fruits, primeurs.

Arrêté du 22 juin 1936 du ministre de l'agriculture (J. O., 24 juin 1936) fixant à 41.564 quintaux les quantités de légumes frais importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droit de douane en France et en Algérie.

Arrêté du 27 mai 1936 (B. O., 5 juin 1936) du directeur général de l'agriculture relatif au contrôle des fruits à l'exportation.

Dahir du 20 mai 1936 (B. O., 5 juin 1936) suspendant provisoirement les exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie du 7 juin au 31 août 1936. Cette mesure a été prise afin d'éviter que des expéditions simultanées de tomates marocaines et algériennes ne viennent troubler le marché de la métropole.

4° *Produits divers.*

Dahir du 15 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) remettant en vigueur le dahir du 26 juillet 1936 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées. La viande congelée, le thé vert, le café, les pommes de terre, le savon ordinaire et les bougies sont ajoutés à la liste. Un arrêté du 17 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) du directeur des affaires économiques a déterminé les modalités de ces déclarations de stocks.

5° *Élevage.*

Arrêté du 31 juillet 1936 (B. O., 7 août 1936) du directeur des affaires économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et au recensement des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur l'exercice 1936-37.

6° *Produits de la pêche.*

Décret du 26 mai 1936 (J. O., 27 mai 1936) portant augmentation du contingent des produits de la pêche marocaine admis en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936.

Dahir du 29 juin 1936 (B. O., 24 juillet 1936) portant interdiction, en principe, au cours de la campagne 1936-37, de l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane.

7° *Coopération agricole.*

Dahir du 16 juin 1936 (B. O., 11 juillet 1936) modifiant le dahir du 1^{er} juin 1931 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes.

Arrêté viziriel du 16 juin 1936 (B. O., 11 juillet 1936) modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 qui déterminait les conditions du dahir du 1^{er} juin 1931 susvisé.

Dahir du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 24 juillet 1936) prorogeant pour une nouvelle période de trois mois le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Dahir du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 3 juillet 1936) pendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit. Cet organisme est autorisé, en plus de ses opérations habituelles, à passer avec tous les commerçants et tous les artisans créanciers des agriculteurs, tous actes et conventions à l'effet de leur assurer la mobilisation de leurs

créances qu'ils détiennent sur ces agriculteurs. Un arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (B. O., 3 juillet 1936) a fixé les modalités d'application de ce dahir.

III. — *INDUSTRIE.*

Dahir du 17 juin 1936 (B. O., 26 juin 1936) autorisant l'Énergie électrique du Maroc à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 10 à 20 millions de francs par incorporation de ses réserves au dit capital.

Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (B. O., 3 juillet 1936) confiant à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans les centres d'Erfoud et de Ksar-es-Souk.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1936 (B. O., 14 août 1936) complétant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire.

IV. — *COMMERCE.*

Décret du 20 mai 1936 (J. O., 21 mai 1936) fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

Dahir du 5 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) relatif au régime du transit. En annexe, il est publié la convention passée entre le Commissaire résident général de la République française au Maroc et le Gouverneur général de l'Algérie. Un arrêté viziriel du 5 juin 1936 (B. O., 19 juin 1936) détermine les conditions d'application de ce dahir.

Dahir du 16 juin 1936 (B. O., 11 juillet 1936) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

Dahir du 18 juin 1936 (B. O., 26 juin 1936) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain. Ce dahir apporte certaines atténuations aux dispositions du dahir du 9 janvier 1936 qui avait supprimé le « cadenas de Taza ». Les produits spécifiquement algériens faisant l'objet d'un commerce habituel avec le Maroc oriental bénéficieront de la franchise douanière dans les limites d'un contingent annuel. Un arrêté viziriel du 18 juin 1936 (B. O., 26 juin 1936) a fixé ce contingent à une valeur globale de 4 millions de francs pour la période du 1^{er} juillet 1936 au 30 juin 1937.

Dahir du 7 juillet 1936 (B.O., 24 juillet 1936) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien. Ce dahir, dont un arrêté viziriel du même jour détermine l'étendue, rend applicable à partir du 1^{er} juin 1936 les dispositions de l'accord franco-roumain sur les paiements commerciaux.

Dahir du 17 juillet 1936 (B.O., 24 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Désormais, l'article 408 du code pénal (abus de confiance) est applicable à tout acheteur à crédit d'un véhicule automobile qui le vend avant de s'être intégralement libéré.

Arrêté du 7 août 1936 (B.O., 28 août 1936) du directeur général des finances fixant respectivement à 4.500 tonnes et à 370 tonnes, les contingents de sucre raffiné et de thé admissibles dans la zone franche des confins du Drâa.

Loi du 8 août 1936 (J.O., 11 août 1936) autorisant le Gouvernement français à accorder par décrets l'admission dans les colonies françaises, en franchise des droits de douane ou au bénéfice d'une tarification réduite, de produits déterminés d'origine et de provenance marocaine.

Dahir du 17 août 1936 (B.O., 21 août 1936) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime. Il s'agit des nouvelles dispositions concernant la durée du travail.

Dahir du 17 août 1936 (B.O., 18 août 1936) portant prohibition de la sortie, du transit, du transbordement et de la réexportation de certaines marchandises et produits (produits pétroliers de toutes espèces, lubrifiants de toute nature, véhicules automobiles) à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta et de Melilla. Un dahir du 8 septembre 1936 (B.O., 11 septembre 1936), modifié par un dahir du 15 septembre 1936 (B.O., 18 septembre 1936) réglemente la sortie, le transit et le transbordement des produits et denrées alimentaires à destination de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, de Ceuta et de Melilla, et le transit à travers cette zone à destination de la zone de Tanger.

V. — TRANSPORTS.

Dahir du 6 août 1936 (B.O., 14 août 1936) portant création d'un bureau central de transports. A la tête de cet organisme est placé un directeur assisté d'un conseil d'administration comprenant des représentants de l'administration, des membres des trois collèges, des représentants des usagers, des transports routiers et un délégué des chemins de fer du Maroc. Dans chaque région,

il sera créé un comité régional des transports. Un dahir du 15 septembre 1936 (B.O., 18 septembre 1936) fixe une mesure transitoire pour l'application de ce dahir.

Dahir du 6 août 1936 (B.O., 14 août 1936) modifiant la législation relative aux transports routiers. Ce dahir, modifié par un dahir du 5 septembre 1936 (B.O., 11 septembre 1936), supprime le comité de coordination du dahir du 27 novembre 1935, crée un comité supérieur des transports (deux sections : transports-voyageurs, transports-marchandises) et prévoit la révision des agréments et autorisations.

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

BUDGET, IMPÔTS, TAXES, EMPRUNTS.

1° Budget.

Dahir du 4 mai 1936 (B.O., 5 juin 1936) portant réaménagement des dotations budgétaires totales de l'emprunt 1932-1938.

Six dahirs du 17 juin 1936 (B.O., 31 juillet 1936) portant approbation du budget spécial pour l'exercice 1936 respectivement des régions de Rabat, d'Oujda, de Fès, de Port-Lyautey, de Safi et de Mazagan.

2° Impôts.

Dahir du 20 juillet 1936 (B.O., 31 juillet 1936) portant fixation du tarif du tertib pour l'année 1936.

3° Taxes.

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B.O., 5 juin 1936) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1936.

Dahir du 9 mai 1936 (B.O., 5 juin 1936) complétant les dahirs des 15 novembre 1924 et 18 décembre 1934 relatifs à des dégrèvements de taxe urbaine.

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B.O., 5 juin 1936) portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

Arrêté viziriel du 26 juin 1936 (B.O., 3 juillet 1936) relatif à l'application de la taxe urbaine.

Dahir du 17 juin 1936 (B.O., 24 juillet 1936) portant réduction des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes de fusion de sociétés de capitaux. Ce dahir prévoit la réduction de moitié des droits, pour les sociétés existant à la date de sa publication, que la fusion ait lieu soit par voie d'absorption, soit par voie de création de société nouvelle.

Dahir du 8 août 1936 (B.O., 11 septembre 1936) complétant le dahir du 27 mars 1917 relatif aux taxes municipales.

VII. — QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté viziriel du 13 mai 1936 (B.O., 12 juin 1936) portant modification à l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} février 1928 sur les sociétés indigènes de prévoyance.

Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (B.O., 3 juillet 1936) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

Dahir du 18 juin 1936 (B.O., 19 juin 1936) portant réglementation de la durée de travail. La durée de travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et tout âge est fixée à 48 heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. Différents arrêtés viziriels ont réglé l'application des dispositions de ce dahir : 1° dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau (arrêté viziriel du 6 août 1936, B.O., 7 août 1936) ; 2° dans les banques, établissements de finance, de crédit et de change (arrêté viziriel du 7 août 1936, B.O., 14 août 1936) ; 3° à bord des navires affectés à la navigation maritime (arrêté viziriel du 17 août 1936, B.O., 21 août 1936) ; 4° dans les concessions de chemins de fer (trois arrêtés viziriels en date du 22 août 1936, B.O., 28 août 1936) ; 5° dans les entreprises d'exploitation des ports français en zone française de l'Empire chérifien (arrêté viziriel du 22 août 1936, B.O., 28 août 1936) ; 6° au personnel roulant des entreprises de transport en commun sur route de voyageurs pour les véhicules de la 1^{re} catégorie.

Dahir du 18 juin 1936 (B.O., 19 juin 1936) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

Dahir du 18 juin 1936 (B.O., 19 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés. Ce salaire ne peut être inférieur pour les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe à 4 francs par jour de travail.

Dahir du 18 juin 1936 (B.O., 19 juin 1936) relatif aux cautionnements.

Arrêté résidentiel du 8 juillet 1936 (B.O., 11 juillet 1936) portant institution d'un comité supérieur d'action sociale et du travail. Ce comité, placé sous la présidence effective du Commissaire résident général, comprend des représentants de l'administration, des chambres françaises consultatives et des sections indigènes, des représentants du 3^e collège électoral et des représentants des employeurs et des salariés.

Dahir du 8 juillet 1936 (B.O., 11 juillet 1936) portant suppression du comité supérieur du travail. Cette mesure a été prise dans le but d'éviter une dualité d'attributions avec l'organisme créé par le dahir précédent.

G. LUCAS.